

des Princes &c. Mai 1710. 309

LA COUR a ordonné & ordonne, que pardevant Me. Jean le Nain, Conseiller qu'elle a commis, il sera informé contre ceux qui ont vendu ou distribué des copies manuscrites ou imprimées desdits écrits en forme de Brefs. Fait desdites à toutes personnes de les imprimer, débiter ou distribuer, même de les retenir; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimez; le tout sans approbation des Mandemens & écrits dudit Evêque de Saint Pons & du Traité de l'Origine de la Regale, composé par ledit Audoul: Ordonne que les Arrêts & Reglemens de la Cour, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant fait très expresse inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Marchands Libraires & autres, d'imprimer, vendre ou débiter aucunes Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, pour en ordonner la publication, registrées en la Cour, à peine de trois mille livres d'amande, de punition corporelle s'il y échet: & sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le premier jour d'Avril 1710. Signé, DONGOIS.

ARTICLE III.

Qui comprend ce qui s'est passé de considérable en ITALIE depuis le mois dernier.

I. Par ordre du Cardinal Grimani, on a séquestré les revenus que le Grand Duc

Mr. Grimani fait